



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune du Bélieu (Doubs)**

n°BFC-2017-1114

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1114 reçue le 14 mars 2017, portée par la commune du Bélieu (25), portant sur la révision de son POS valant élaboration du PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 24 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Bélieu (superficie de 1 072 ha, population de 400 habitants en 2014, source INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Pays Horloger dont l'élaboration a été engagée en 2015 ;

Considérant que cette élaboration du PLU communal vise principalement à permettre de porter la population communale à 507 habitants en 2030, poursuivant en cela, en la temporisant, la dynamique démographique constatée ces dernières décennies ; ce développement devant se traduire par la réalisation de 56 logements sur cette période, en mobilisant à cette fin une enveloppe foncière de 2 hectares en dents creuses et de 4,2 ha en extension, des orientations d'aménagement et de programmation prévues pour ces derniers secteurs imposant une densité de 12 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise à modérer la consommation d'espace, notamment au regard de celle constatée ces dernières décennies, notamment en imposant une augmentation de la densité ;

Considérant que le projet communal tend, par le travail mené d'inventaire et de prise en compte dans le projet de zonage, à préserver les milieux naturels à valeur écologique importante de la commune et les éléments jouant un rôle de continuités écologiques, à savoir en particulier les tourbières et milieux humides notamment recensés par la ZNIEFF de type 1 « Les seignes du Bélieu à Narbief », les boisements et milieux prairiaux, les haies et bosquets ;

Considérant que ce projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, notamment le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » situé à 3 km ;

Considérant que par la localisation des zones à urbaniser en dehors des secteurs concernés, ce projet ne devrait pas se traduire par une augmentation de la population exposée aux risques naturels qui marquent la commune, à savoir principalement le risque de mouvement de terrain ;

Considérant que les éléments fournis au dossier ne mettent pas en exergue de problématique particulière du point de vue de la ressource en eau ou des capacités d'assainissement vis-à-vis des besoins, ces points pouvant être explicités dans la suite de la procédure ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le projet de PLU ne devrait pas engendrer une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores, liées en particulier à la route départementale 461 classée route à grande circulation, les zones d'habitat en étant relativement éloignées ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU du Bélieu n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON